

**Décret n° 82-1030 du 15 juillet 1982, modifiant le décret n° 74-499 du 27 avril 1974 relatif au régime des pensions de veillesse d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole.**

**Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;**

Vu la loi n° 40-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu la loi n° 60-33 du 14 décembre 1960, instituant un régime de pension d'invalidité, de vieillesse et de survie et un régime d'allocation de vieillesse et de survie dans le secteur non agricole;

Vu le décret n° 74-499 du 27 avril 1974, relatif au régime de pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 60-731 du 29 mai 1961, portant extension au bénéfice des prestations familiales;

Vu l'avis des Ministres du Plan et des Finances et des Affaires Sociales;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

**Article Premier.** --- Il est ajouté après l'article 15 du décret N° 74-499 du 27 avril 1974 sus-visé un article 15 bis ainsi conçu :

**Article 15 bis.** --- Nonobstant les dispositions de l'article précédent le droit à la retraite est ouvert sans conditions d'âge mais la jouissance de pension est différée jusqu'à ce que l'intéressé ait atteint l'âge de 50 ans dans les cas suivants :

a) aux assurés licenciés pour des raisons économiques et qui ne peuvent reprendre une activité assujettie à un régime légal de sécurité sociale couvrant les mêmes risques.

Pour ouvrir droit à pension de retraite anticipée le licenciement doit être approuvé par la commission de contrôle des licenciements prévue à l'article 21 du Code du Travail. En outre l'assuré doit fournir un document attestant qu'il a été inscrit au bureau de l'emploi pendant 6 mois au moins et qu'aucun travail ne lui a été proposé durant cette période.

b) aux assurés qui cessent leur activité pour usure prématurée de l'organisme due aux conditions de travail auxquelles ils ont été soumis durant leur carrière.

La décision de mise à la retraite est obligatoirement prise sur avis de la commission médicale prévue à l'article 72 de la loi sus-visée N° 60-30 du 14 décembre 1960, qui tient dûment compte de la diminution de la capacité de travail de l'assuré et des possibilités de sa reconversion dans d'autres activités au sein de l'entreprise.

c) aux assurés qui cessent leur activité salariée pour convenance personnelle et qui justifient un stage minimum de 360 mois de cotisations validées.

d) aux femmes salariées mères de trois enfants vivants au moins, et justifiant de 180 mois de cotisations validées.

**Article 17 alinéa 3 (nouveau).** --- Pour les assurés qui prennent leur retraite anticipée en application des dispositions de l'alinéa c) de l'article 15 bis du présent décret, le montant de la pension calculé en application des dispositions des deux alinéas précédents est réduit de 0,5% par trimestre restant à courir entre leur âge lors du départ à la retraite et l'âge de 60 ans.

**Art. 3.** --- La section 6 intitulée : de l'allocation de vieillesse et comprenant les articles 39 à 43 du décret N° 74-499 du 27 avril 1974 sus-visé est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

#### (Section 6 de la pension proportionnelle)

**Article 39 (nouveau).** --- Bénéficie d'une pension proportionnelle l'assuré qui se trouvant remplir les conditions d'âge prévues à l'article 15 a) ou l'article 15 bis a) et b) et de cessation d'activité assujettie pour ouvrir

droit à pension ne satisfait pas à la durée de stage minima exigée à l'article 15 b) du présent décret.

**Article 40 (nouveau).** --- Pour ouvrir droit à la pension proportionnelle l'assuré doit avoir accompli une période de 60 mois au moins de cotisations effectives ou assimilées.

**Article 41 (nouveau).** --- Le montant de la pension proportionnelle est calculé sur la base de la pension à laquelle l'assuré aurait droit s'il avait accompli le stage minimum prévu à l'article 15 b) du présent décret au prorata du nombre de mois de cotisations totalisées par l'assuré par rapport au nombre des mois exigés pour l'obtention de cette pension.

**Article 42 (nouveau).** --- Les pensions proportionnelles ainsi que les pensions liquidées en application de l'article 15 bis sont reversibles au profit du conjoint et des orphelins de l'assuré dans les mêmes conditions que celles prévues à la section 5 du présent décret.

**Article 43 (nouveau).** --- Toute période de cotisation inférieure à 60 mois donne droit à un versement unique dont le montant est égal aux retenues effectuées sur la rémunération de l'assuré intéressé au titre des cotisations salariales au régime de pensions prévues dans le présent décret.

**Art. 4.** --- Le 2ème alinéa de l'article 17 et le 2ème alinéa de l'article 22 du décret sus-visé N° 74-499 du 27 avril 1974 sont abrogés et remplacés comme suit :

**Article 17 alinéa 2 (nouveau).** --- Toute fraction de cotisation supérieure à 120 mois, ouvre droit par période de 3 mois de cotisation supplémentaire à une majoration égale à 0,5% du dit salaire moyen de référence sans que le montant total de la pension puisse excéder un maximum de 80% du dit salaire.

**Article 22 - alinéa 2 (nouveau).** --- Toute fraction de cotisation supérieure à 180 mois ouvre droit par période de 3 mois de cotisation supplémentaire à une majoration égale à 0,5% du dit salaire moyen de référence sans que le montant total de la pension puisse excéder un maximum de 80% du dit salaire.

**Art. 5.** --- Le premier alinéa de l'article 45 et l'article 55 du décret sus-visé N° 74-499 du 27 avril 1974 sont abrogés et remplacés comme suit :

**Article 45 - 1er alinéa (nouveau).** --- Le montant annuel des pensions de vieillesse ou d'invalidité ne peut être inférieur aux 2/3 du SMIG rapporté à une durée d'occupation annuelle de 2400 heures.

En ce qui concerne les pensions de retraite anticipée et les pensions proportionnelles liquidées en application de l'article 15 bis a) et b) et de l'article 39, le montant à servir ne peut être inférieur à la moitié du SMIG rapporté à une durée d'occupation de 2.400 heures.

**Article 55 (nouveau).** --- Le bénéfice des allocations familiales et de la majoration pour salaire unique est maintenu en faveur des titulaires de pensions découlant du présent décret au titre des enfants qui y ouvriraient droit au moment de la cessation définitive d'activité professionnelle assujettie du salarié à moins qu'ils ne perçoivent des prestations de même nature au titre d'un autre régime légal de sécurité sociale.

Au cas où le titulaire de pension a droit aux prestations familiales en même temps en application du présent décret et en application des articles 56 à 59 de la loi sus-visée N° 60-30 du 14 décembre 1960 et de l'article 1er du décret sus-visé N° 81-731 du 29 mai 1961, seules sont dues les prestations prévues par le présent décret. Ces prestations familiales sont payées en même temps que les arrérages de pension, dans les conditions prévues à l'article 48 du présent décret.

Le montant de ces prestations correspond aux taux plafond tels qu'ils résulteraient de l'application de la loi sus-visée N° 60-30 du 14 décembre 1960.

Art. 6. --- Il est ajouté à l'article 48 du décret sus-visé N° 74-499 du 27 avril 1974 un troisième alinéa ainsi conçu.

Article 48 - 3ème alinéa (nouveau). --- Le service des pensions liquidées en application de l'article 15 bis

ci-dessus est suspendu dès le mois où l'intéressé a repris une activité assujettie à un régime légal de sécurité sociale couvrant les mêmes risques.

Art. 7. --- Le terme « allocation (s) » utilisé dans l'intitulé de la section 7 et dans les articles 46, 47, 48 et 49 du présent décret est supprimé.

Art. 8. --- Les Ministres du Plan et des Finances et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 15 juillet 1982

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
Mohammed MURKIL